

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2023/041

(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : Mission d'optimisation des dépenses et de recherches d'économies sur les Taxes Foncières

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant par délégation du conseil Municipal n° 2020/049 du 11 juin 2020

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT, la proposition du cabinet JURICIA Conseil pour l'optimisation et la recherche d'économies concernant les Taxes Foncières acquittées par la Ville

DECIDE

Article 1 : de signer la lettre de mission proposée par le cabinet JURICIA Conseil ayant pour objet la recherche d'économies concernant les Taxes Foncières acquittées par la Ville,

Article 2 : le cabinet JURICIA Conseil ne pourra prétendre à rémunération si aucune source d'économies n'est identifiée.

Les honoraires seront plafonnés à 40 000€ et calculés selon un taux de partage de 38% pour le cabinet appliqué sur :

- Les dégrèvements et intérêts moratoires obtenus dans le délai de prescription.
- Deux années d'économies découlant :
 - de la modification des bases d'imposition du patrimoine du client.
 - de la réduction ou du remboursement des taxes foncières.

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Trésorière de l'Isle-Adam,
- Le cabinet JURICIA Conseil ,

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 10 mars 2023

Le Maire



Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise



LETTRE DE MISSION

Taxes Foncières – Optimisation des dépenses

Entre

JURICIA Conseil

SARL au capital de 20 000 €, SIREN 500 978 135.
 Adresse : 53, avenue du Général LECLERC 92340 BOURG-LA-REINE.
 Représentée par Monsieur David BIO en qualité de Gérant.
 Ci-après dénommé le consultant,

Et

MAIRIE DE MERY SUR OISE

SIREN:
 Adresse : 14 avenue Marcel PERRIN 95540 MERY SUR OISE
 Représenté par Monsieur Pierre-Edouard EON en qualité de Maire
 Ci-après dénommé le client,

Article 1 : Définition de la mission

Conseil opérationnel en réduction des coûts, rémunéré au résultat, ayant pour objet la recherche d'économies concernant les taxes foncières acquittées par le client.

JURICIA Conseil s'engage à :

- Collecter les documents et informations nécessaires au calcul et à la vérification des bases d'impositions du patrimoine du client.
- Rechercher les possibilités de dégrèvements et réductions d'impôts.
- Remettre un rapport d'expertise indiquant les propositions d'optimisations.
- Accompagner le client dans la mise en application des préconisations retenues.
- Assister le client jusqu'à l'obtention des économies et leurs pérennisations.

Pour mener à bien sa mission, le consultant fait appel à Maître Claire PATRUX, Avocat à la cour, 74 rue Nollet 75017 PARIS.

Article 2 : Concours du client

Le client désigne deux interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission ainsi que la transmission des documents et informations contribuant à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Mr/Mme/Mlle : NAYSONADE Annick
 Mr/Mme/Mlle : CICHOSZ Cathy

Article 3 : Taux de partage

Le cabinet JURICIA conseil ne peut prétendre à rémunération si aucune source d'économie n'est identifiée.

Les honoraires seront plafonnés à 40 000€ et calculés selon un taux de partage de 50% ~~38%~~ appliqué sur :

- les dégrèvements et intérêts moratoires obtenus dans le délai de prescription.
- deux années d'économies découlant :
 - de la modification des bases d'imposition du patrimoine du client.
 - de la réduction ou du remboursement des taxes foncières.

Les frais engagés par le consultant : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie etc., nécessaires à l'exécution de la prestation seront intégralement à la charge du cabinet JURICIA Conseil.

Les honoraires sont soumis au taux de TVA en vigueur et sont payables à 30 jours suivant la date de réception de la facture.

Tout retard de paiement nous oblige à percevoir l'intérêt minimum prévu par la loi, représentant trois fois l'intérêt légal en vigueur. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Les professionnels sont en outre redevables d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de quarante euros (art. L441-6 du code du commerce)

Validation des préconisations

A réception du rapport, le client est libre de valider ou non chacune des préconisations.

Pour chaque préconisation validée par le client, le consultant assistera le client dans les démarches opérationnelles nécessaires à l'obtention et à la pérennisation des économies (demandes de rectifications, réclamations, correspondances...). Le consultant effectuera les actions de formations afin d'assurer le transfert de savoir-faire.

Pour chaque préconisation refusée par le client, le consultant ne bénéficiera d'aucune rémunération. Le client accepte donc de ne pas appliquer la préconisation sans en informer le consultant. Il s'engage également à fournir, sur simple demande écrite, tout document permettant de constater la non-application des préconisations.

S'il le souhaite et après en avoir notifié par écrit le consultant, le client peut appliquer les préconisations ultérieurement, alors le consultant aura droit à sa rémunération.

A réception du rapport, le client bénéficie d'un délai de trois semaines pour prononcer sa décision par lettre écrite et motivée. Au-delà, les préconisations seront considérées comme étant validées par le client.

Article 5 : Délais de mise en œuvre des préconisations

Le client bénéficie d'un délai de quatre semaines pour remettre au consultant les éléments nécessaires à la préparation du rapport, il bénéficie de ce même délai pour transmettre les éléments nécessaires à la mise en œuvre des préconisations qu'il aura validées.

Les réclamations et les correspondances seront transmises au client pour la mise en application des préconisations. A réception, le client bénéficie d'un délai de trois semaines pour transmettre ces éléments aux services compétents.

Afin de chiffrer le montant exact des économies réalisées, le client adressera au consultant une copie des notifications de dégrèvements ou tout autre document attestant de l'économie réalisée, au plus tard quinze jours après leur réception.

Pour assurer le bon déroulement de la prestation, il est important que ces délais soient respectés. A défaut, le consultant aura la possibilité de facturer ses honoraires selon l'estimation figurant dans le rapport et au taux de partage défini dans l'article 3.

Article 6 : Confidentialité

Le consultant et le client considéreront les résultats de l'étude comme strictement confidentiels, et s'interdisent de divulguer, toute information, préconisation, document, donnée ou concept, dont ils pourront avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Chaque partie s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité, y compris à ses salariés, agents ou autres contractants.

Article 7 : Durée

La présente lettre de mission est conclue pour une durée de 24 mois.

Le client s'engage à ne pas faire intervenir une entreprise réalisant une étude similaire à celle du consultant pendant la durée du contrat et à exclure, à la signature et en annexe de la présente lettre de mission, les démarches d'optimisations des taxes foncières en cours de réalisation afin de sceller la paternité des économies figurant dans le rapport du consultant.

Article 8 : Référencement

Le client accepte que le consultant puisse le faire figurer parmi ses références.

Article 9 : Attribution de juridiction

Tout différend susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Versailles.

Fait à Perry-sur-Seine
En double exemplaire,

Le 24-02-2023

Pour le client⁽¹⁾ :

Pour le consultant⁽¹⁾ :



le Maire,
PE. EON

⁽¹⁾ Signatures précédées des mentions « Lu et approuvé, Bon pour accord »